

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Var**

à

**Division des Personnels Enseignants
Bureau Formation, Examens et Concours**

Affaire suivie par :
Carole FRANSORET

Téléphone : 04 94 09 55 23

Mél. : cfp83@ac-nice.fr

Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés,
d'écoles élémentaires et maternelles,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs en Collège
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Éducation Nationale chargés des circonscriptions**

Objet : Congé de formation professionnelle (Année scolaire 2021 / 2022)

**Réf. : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État**

I – Conditions à remplir

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaire et non stagiaire au 1^{er} septembre 2020.
- Etre en position d'activité : les agents qui ne sont pas dans cette position doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé.
- Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulées dans un centre de formation) ou d'agent non titulaire. Sont également exclues les périodes de service national.
- Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

II- Durée du congé et modalités

Le congé de la formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont une année ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire, pris en une fois ou répartis sous forme :

- Soit de stage à temps plein d'une durée minimum d'un mois
- Soit de stage à temps partiel

qui doivent toujours être compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les bénéficiaires du congé demeurent en activité. Les droits liés à la position d'activité sont conservés. Ils sont réintégrés de plein droit et assurés de retrouver leur poste dans leur établissement d'origine si la durée du congé n'excède pas un an.

III -Conditions générales

1) Objectifs du congé :

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages à caractère professionnel ou personnel qui ne sont pas proposés par l'administration.

2) Nature des formations autorisées :

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont également admises dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

3) Durée et indemnisation du congé :

La date de début de congé de formation professionnelle correspond au 1^{er} du mois de début de congé.

L'attention des personnels est attirée sur la possibilité à compter de la rentrée 2020, de moduler la durée du congé en fonction de la formation retenue.

Par conséquent les congés de formation peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.

Les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois d'un montant forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

- Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543 d'un agent en fonction à PARIS)
- le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

Remarque :

Le volume global d'heures de la formation doit être suffisamment conséquent pour couvrir la durée du congé de formation.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise :

- aux cotisations de sécurité sociale
- aux retenues de pension civile, calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

3) Obligations des bénéficiaires : engagement et contrôle de l'assiduité

- **Pendant le congé de formation.**

- En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué, sera exigé par l'administration et à transmettre au service de gestion de la DPE.

- A la fin de chaque mois, l'agent doit également transmettre au même service une attestation de présence effective ou d'assiduité à la formation.
(Y compris pour les établissements de formation à distance)

En l'absence de ces justificatifs et s'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à ce congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

- **A l'issue du congé de formation.**

Le bénéficiaire réintègre son poste et s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge des intéressés.

IV – Transmission des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront parvenir complets auprès de l'IEN de rattachement au plus tard le mercredi 10 février 2021.
Après avis de l'IEN les dossiers seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

cfp83@ac-nice.fr

pour le mercredi 17 février 2021, délai de rigueur

Passé ce délai aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande :

- Notification de décision si obtention d'un précédent congé
- Lettre de motivation
- Programme pédagogique de la formation sollicitée (contenu, nombre d'heures, date de début et de fin de la formation...) fourni par **l'organisme de formation.**

Après clôture du registre des candidatures, un accusé de réception sera adressé au candidat par courrier électronique à son **adresse professionnelle nominative.**

Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) **par mail à cfp83@ac-nice.fr, sous couvert de votre IEN de Circonscription**

SIGNE

Olivier MILLANGUE